



Décision n°14/2024

Objet : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'extension de la zone d'activités de l'Aunelle située à Jenlain

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure un avenant au marché n°2022-15 ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'extension de la zone d'activités de l'Aunelle située à Jenlain. Conformément à ce que prévoyait le marché initial, cet avenant a pour objet de rendre définitif le forfait de rémunération du maître d'œuvre, sur la base du coût prévisionnel définitif prévu pour les travaux de ladite opération.

Article 2 : Cet avenant engendre un surcoût de 8 780.00 € HT (10 536.00 € TTC). Il est conclu sur le fondement de l'article R2194-1 du Code de la commande publique en vertu duquel « le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque ».

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 059-200043321-20240122-14_2024DEC-AU



Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 22/01/2024

La conformité de la présente ampliation,
Le caractère exécutoire de cet acte publié le
Transmis le
Qui peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

